

Arrêt

n° 341 573 du 23 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN
Rue de Chaudfontaine 11
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. HAUWEN, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1993 à Kayanza au Burundi, êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutu et de confession catholique.

Vous êtes détenteur d'un diplôme d'Etat après avoir poursuivi un cursus de géomètre topographe en octobre 2021.

A la mort de vos deux parents, le 21.10.1993 lors de massacres interethniques, vous êtes recueilli par un ami de votre père qui vous héberge jusqu'en 2008 du côté de Muyinga.

En 2008, dans l'espoir de rencontrer d'autres membres de votre famille, vous retournez vivre à Kayanza, chez votre oncle paternel, [S. I.], membre du CNDD-FDD.

En 2010, alors que vous vous trouvez à l'internat, vous devenez vous-même membre du parti CNDD-FDD. Dans ce cadre, vous participez aux réunions une fois par mois et prenez part aux travaux d'intérêt commun.

En 2014, vous déménagez à Gitega afin de suivre vos études secondaires.

En 2015, vous abandonnez votre statut de membre du parti CNDD-FDD par manque d'intérêt. Votre oncle remet en question votre décision.

En 2018, vous vous établissez à Bujumbura pour étudier à l'université Sagesse jusqu'en 2021.

En 2020, vous participez à un rassemblement du parti CNDD-FDD à Gitega après avoir subi la pression des membres qui encouragent les jeunes à s'investir au sein du CNDD-FDD. A ce moment, vous devenez Imbonerakure. Vous participez à nouveau régulièrement aux réunions du parti, effectuez de la sensibilisation auprès des citoyens et cotisez.

En mai 2022, vous retournez vivre à Kayanza, après avoir accepté l'offre d'emploi de convoyeur proposée par [A. I.], employé à la commune de Kayanza, partisan du CNDD-FDD, à l'occasion d'une réunion rassemblant les membres du parti. Celui-ci vous confie le secret d'un plan visant à appréhender les burundais de retour au pays après s'être exilés au Rwanda. Parmi la liste de personnes visées, vous reconnaissez le nom d'un ancien camarade d'école nommé [J. D. D. N.]. Vous ne pouvez pas tenir le secret et dévoilez à [J. D. D. N.] le plan échafaudé contre lui.

Le 01.06.2022, [A. I.] et d'autres membres du parti CNDD-FDD tentent d'arrêter [J. D. D. N.] mais en vain, il est introuvable. [A. I.] comprend votre implication dans la fuite de [J. D. D. N.] après être entré en contact avec la mère de [J. D. D. N.] et avoir discuté avec un employé du studio de ce dernier. [A. I.] vous téléphone et vous demande où vous vous trouvez. Vous lui dites ne plus vouloir travailler avec lui.

Le 10.07.2022, votre frère [C.] est victime d'un accident où il est confondu avec vous. A l'hôpital, l'oncle d'[A. I.], qui est le collègue de [C.], lui confie que ce dont il a été victime n'est pas un simple accident.

Le 15.07.2022, votre parcelle est fouillée à Mutakura par des responsables des Imbonerakure. Vous vous réfugiez à Kayanza. Là, vous recevez des appels téléphoniques de la part d'autres membres du parti qui vous avertissent des conséquences pouvant résulter de vos actes.

Entre juillet 2022 et septembre 2022, vous vous cachez à Musaga. Pendant ce temps, votre grand-frère vous aide dans les démarches afin que vous puissiez quitter votre pays, en finançant notamment votre voyage.

Le 02.09.2022, vous quittez le Burundi par avion, muni de votre passeport, à destination de la Serbie, en passant par la Turquie et l'Ethiopie.

Le 05.09.2022, vous arrivez en Belgique et y demandez la protection internationale le 19.09.2022.

Depuis votre départ, votre grand-frère est interrogé durant un week-end par les agents de la documentation sur votre localisation en novembre 2022. Votre sœur vous informe du fait que le domicile familial a été fouillé trois fois afin de vérifier si vous vous y trouviez et de chercher une cachette d'armes. Votre oncle [S. I.] est emprisonné entre les 03.03.2023 et 19.03.2023 et est interrogé sur votre localisation.

En cas de retour au Burundi, vous craignez d'être tué par [A. I.] suite à la divulgation de son plan après avoir travaillé à ses côtés en tant que convoyeur pour la commune de Kayanza.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

- *Vous ne versez aucun document probant ou officiel à même de légitimer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En effet, vous ne documentez ni votre adhésion au parti au pouvoir CNDD-FDD à partir de 2010, ni votre adhésion au groupe des Imbonerakure en 2020, ni votre participation à leurs activités, ni la mort de votre ami [E.], ni votre travail de deux mois pour la commune de Kayanza en tant que convoyeur, ni la détention de votre frère le 18.11.2022 durant un week-end par la documentation, ni le fait que votre frère soit parti en exil après ladite détention, ni la détention de votre oncle [S. I.] entre les dates du 03.03.2023 et 19.03.2023, ni la qualité de membre du CNDD-FDD de votre oncle [S. I.], ni l'accident de votre frère [C.] en juillet 2022, ni vos contacts avec [A. I.], ni les recherches dont vous soutenez faire l'objet depuis votre départ et enfin, ni vos contacts avec [J. D. D. N.] ou la tentative d'assassinat à son encontre. Dès lors et en l'absence du moindre élément objectif probant permettant d'ancrer ces faits dans la réalité, la crédibilité de votre récit d'asile repose donc uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est alors en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient circonstanciées, cohérentes et plausibles, mais aussi qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus. Cependant, tel n'est pas le cas.*

Le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous aient eu en ligne de mire.

- **Vos déclarations sont jonchées de multiples contradictions nuisant sérieusement à la crédibilité de votre récit.**

Vos propos sont évolutifs quant à la durée de votre qualité de membre du parti au pouvoir CNDD-FDD. De fait, à l'occasion de votre réponse à la demande de renseignements envoyée au Commissariat général le 21.06.2023 (ci-après « DR »), vous indiquez en avoir été membre uniquement entre les années 2010 et 2015 (DR, question 5). Or, à l'occasion de votre entretien personnel du 18.09.2024, vous dites avoir participé aux réunions du parti lorsque vous vous trouviez à l'internat, soit entre 2014 et 2018 (Notes de l'entretien personnel du 18.09.2024, ci-après « NEP », p.8). Plus loin, dans le même entretien, vous dites être devenu Imbonerakure entre 2020 et votre départ définitif du pays en 2022 et ainsi, avoir fréquenté à nouveau les lieux de rassemblements dédiés au CNDD-FDD (NEP, p. 10 et 11).

Votre comportement eu égard à votre oncle [S. I.] est contradictoire. Vous quittez son domicile en 2015 en raison de critiques tenues à votre égard par ce dernier, visant à vous considérer comme une personne désobéissante et insolente après avoir pris la décision de ne plus vous présenter aux réunions du parti CNDD-FDD (NEP, p. 9). Pourtant, selon vos déclarations, vous retournez malgré tout vivre chez lui en 2020 (NEP, p. 10).

- **Vous êtes membre du parti au pouvoir CNDD-FDD et Imbonerakure.**

Vos propos visant à minimiser votre intérêt personnel pour le parti CNDD-FDD ne sont pas crédibles.

De fait, vous expliquez avoir rejoint le parti CNDD-FDD uniquement en raison du statut de membre de votre oncle [S. I.] qui vous hébergeait à cette époque, en 2010 (NEP, p. 8). Vous ajoutez à cela avoir été dans l'obligation de participer aux réunions une fois par mois, sous l'impulsion de votre directeur d'internat lorsque vous étiez scolarisé en secondaires (NEP, p.8). Pourtant, alors que vous quittez le domicile de votre oncle en 2015 en raison des critiques de sa part dont vous faites l'objet depuis que vous cessez de vous présenter aux réunions, vous redevenez volontairement membre du parti CNDD-FDD à partir de 2020 en vous ralliant cette fois aux Imbonerakure (NEP, p. 10 et 11).

o Puis, le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous ayez été obligé de rejoindre les Imbonerakure tant vos propos sont incompréhensibles. De fait, alors qu'une question sur le sujet vous a été posée à trois reprises, vous ne parvenez pas à répondre clairement à la question de savoir qui vous aurait mis la pression afin de rejoindre ce groupe comme vous l'alléguiez, assimilant ces personnes aux employés de la commune, sans apporter plus de précisions (NEP, p. 13).

o Vos propos selon lesquels vous avez rejoint les Imbonerakure en 2020 en raison de la peur que vous ressentiez après le décès de votre ami [E.] ne sont pas plus convaincants. De fait, vous soutenez que ce dernier est mort en tentant de quitter le parti (NEP, p. 11). Or, vous ne savez rien de sa mort, notamment de l'auteur de son assassinat. Ainsi, aucun lien ne peut valablement être dressé entre la mort d'[E.] et le fait de quitter le parti CNDD-FDD.

o Interrogé afin de savoir si vous feriez toujours partie des Imbonerakure à l'heure actuelle dans le cas où vous n'auriez pas quitté le pays, vous affirmez que vous seriez, à tout le moins, toujours membre du parti CNDD-FDD car vous n'avez « pas d'autres problèmes avec eux » (NEP, p. 16).

o Vous participez régulièrement aux réunions et rassemblements organisés par votre parti. En 2020, vous vous rendez à un rassemblement du parti à Gitega et rejoignez les Imbonerakure. Vous vous rendez aux réunions mensuelles et y participez parfois jusqu'à deux fois par mois. Vous dites avoir participé à votre dernière réunion du parti en mars 2022 (NEP, p. 8, 11, 12, 13 et 16).

o Vous participez aux travaux d'intérêt commun à partir de 2014 (NEP, p. 8 et 9). Vous soutenez avoir pris part en tant qu'aide-maçon à la construction de l'université de Gitega.

o Vous effectuez de la sensibilisation après avoir été formé en réunion à cette fin après avoir rejoint les Imbonerakure en 2020 (NEP, p. 11, 14). Vous réalisez cette tâche après les cours et vous adressez aux jeunes avec qui vous pouviez facilement entrer en contact.

o Au surplus, il faut noter que vous n'avez remis en question les valeurs et agissements du parti CNDD-FDD qu'après avoir entendu le nom de [J. D. D. N.], ce qui indique que vous étiez en accord avec la ligne de conduite du parti jusqu'alors (NEP, p. 14).

• **Vous avez vécu au Burundi de 1993 à 2022 sans y rencontrer le moindre problème.**

o Vous vivez près de 29 années au sein de ce pays où vous avez d'ailleurs été en mesure d'étudier, d'être diplômé en 2018 et de travailler à partir de 2022, sans plus de contraintes (NEP, p. 6 ; farde verte – doc. n°5).

o Force est de constater la bienveillance de vos autorités dans vos démarches administratives que vous avez pu entreprendre sans encombre. Vous avez effectué vous-même les démarches afin de vous voir délivrer un passeport en 2020 (NEP, p. 4 et 5). Vous obtenez votre permis de conduire en 2018 (farde verte – doc. n°4). Et surtout, vous avez pu obtenir l'extrait de naissance de votre fille en 2023 auprès d'un agent de la commune de Kayanza alors même que vous soutenez rencontrer des problèmes avec les employés de cette commune (farde verte – doc. n°3).

o Vous soutenez avoir quitté le CNDD-FDD en 2015 avant de rejoindre à nouveau ses rangs en 2020 (NEP, p. 9). Durant ce laps de temps de cinq années, vous n'avez rencontré aucun problème.

• **Les recherches dont vous soutenez faire l'objet depuis votre départ du Burundi le 02.09.2022 ne sont pas crédibles (NEP, p. 22).**

o Vous expliquez que vos sœurs vous ont confié le fait que votre domicile a été fouillé à trois reprises depuis votre départ, la dernière visite datant de 2023, soit il y a plus d'un an, afin de voir si vous étiez rentré et de trouver une éventuelle cache d'armes. En n'ayant plus rien initié à votre rencontre depuis lors, l'attitude de vos autorités démontre un désintérêt total pour votre cas. Il faut ajouter que vous n'avez fait, d'ailleurs, l'objet d'aucune procédure visant à vous nuire, telle que l'émission d'un avis de recherche ou d'un mandat d'amener.

o Vos déclarations selon lesquelles votre maison a été perquisitionnée le 15.07.2022 par les responsables des Imbonerakure de Mutakura ne sont pas convaincantes (NEP, p. 19 et 20). De fait, seul le cahier de ménage a été exigé, vous ne faites état d'aucune autre question posée à votre sœur ou de menace proférée à votre rencontre.

o Vos dires à propos de multiples visites de la part des autorités à votre hébergement de Kayanza sont laconiques (NEP, p. 20). De fait, vous racontez que des personnes passent à cet endroit, sans pour autant mentionner quelconque acte contre votre personne.

Vos déclarations concernant les problèmes que vous avez rencontrés après avoir divulgué le secret qu'[A. I.] vous a confié dans le cadre de votre activité de convoyeur pour la commune de Kayanza ne sont pas crédibles.

- Le fait qu'[A. I.] vous confie un tel secret est invraisemblable. De fait, il n'est pas crédible qu'[A. I.] prenne le risque de vous confier un plan d'une telle importance alors que ce dernier vient de vous rencontrer (NEP, p. 12 et 16). Vous n'entretenez aucun lien avec [A. I.] de nature à expliquer que ce dernier vous fasse suffisamment confiance que pour vous révéler ce plan d'élimination et ce, d'autant plus qu'il a déjà été dupé une première fois, par l'ancien convoyeur (NEP, p.10). Vos explications selon lesquelles [A. I.] avait bu lorsqu'il vous a confié ce secret ne suffit pas à renverser cette analyse.

- Votre intérêt soudain pour le sort de [J. D. D. N.], cible d'[A. I.], n'est pas crédible.

o Vous n'entretenez aucun lien avec [J. D. D. N.] depuis plusieurs années. Vous soutenez avoir joué aux billes et au football aux récréations en primaire avec l'intéressé et ne plus l'avoir côtoyé souvent depuis car vous avez déménagé à Kayanza (NEP, p. 17).

o Il n'est pas établi que le [J. D. D. N.] ciblé par [A. I.] soit le [J. D. D. N.] que vous avez côtoyé dans votre enfance en raison de vos propos contradictoires. Vous soutenez avoir directement identifié [J. D. D. N.], votre ami de primaire, et non un homonyme car vous savez justement qu'il revient d'un voyage au Rwanda (NEP, p. 17). Cependant, vous dites, après coup, avoir du vous renseigner auprès de connaissances pour avoir de ses nouvelles et savoir s'il n'avait pas récemment effectué un voyage depuis le Rwanda (NEP, p. 17 et 18). Mais encore, un peu plus tôt dans votre récit, vous dites-vous être directement adressé à [J. D. D. N.] qui vous a raconté, à ce moment-là, être de retour d'un voyage au Rwanda. Ainsi, il n'est pas possible d'établir avec certitude le moment auquel vous avez appris l'existence du voyage de [J. D. D. N.].

o Les raisons motivants le fait que vous ayez prévenu [J. D. D. N.] du sort qui l'attendait sont peu convaincantes. De fait, vous dites avoir été touché par son histoire, notamment par le fait qu'il ait perdu son père deux mois plus tôt (NEP, p. 18). Vous dites également que c'est après l'avoir écouté que vous avez compris qu'il était « innocent » (NEP, p.18) et que c'est pour cette raison que vous lui avez confié le plan. Dès lors, le Commissariat général s'interroge quant à votre réelle intention d'aider [J. D. D. N.] en premier lieu.

- Les informations que vous délivrez à propos de la tentative d'arrestation de [J. D. D. N.] survenue le 01.06.2022 ne sont pas crédibles.

o Vos propos sont contradictoires (NEP, p. 18 et 19). Interrogé afin de comprendre comment [A. I.] a pu établir un lien entre vous et [J. D. D. N.], vous servez trois versions différentes. D'abord, vous racontez une première fois que cela a été possible car [A. I.] a interrogé la maman de [J. D. D. N.] sur son entourage. Ensuite, vous racontez que c'est plutôt en discutant avec l'homme qui travaille au studio de [J. D. D. N.] qu'[A. I.] a appris que vous étiez en contact avec [J. D. D. N.]. Enfin, vous dites qu'[A. I.] a établi un lien entre [J. D. D. N.] et vous en raison des questions que vous lui auriez posé pour s'assurer qu'il parlait bien du [J. D. D. N.] que vous connaissez.

o Vos connaissances à propos de la tentative d'arrestation elle-même sont bien trop faibles. De fait, il a fallu vous poser la question à quatre reprises pour obtenir une réponse peu étayée, consistant à dire que les autorités communales se sont présentées au domicile de sa maman pour savoir où il se trouvait (NEP, p. 18).

o Le fait que la maman de [J. D. D. N.] vous appelle après le passage des autorités communale est invraisemblable. De fait, vous soutenez n'avoir presque jamais été en contact avec [J. D. D. N.] depuis l'école primaire, il n'y a donc aucune raison que sa maman pense à vous appeler vous immédiatement (NEP, p. 18). Il n'est, par ailleurs, pas plus raisonnable de penser que cette dernière vous ait cité comme faisant partie des proches de [J. D. D. N.] lorsqu'[A. I.] lui a posé la question, pour la raison exposée ci-avant.

- Vous n'avez rencontré aucun problème personnel des suites de cette révélation.

o Vos propos concernant des appels reçus de la part de membres du parti sont invraisemblables (NEP, p. 20). Vous soutenez avoir été prévenu par d'autres membres du parti du fait que vous pourriez subir les

conséquences de vos actes, que vous devez être prudent. Si l'objectif est réellement de vous faire du mal, il n'est pas crédible que l'on vous prévienne à l'avance des problèmes que vous pourriez rencontrer.

o La raison pour laquelle on vous recherche ne tient pas la route (NEP, p.21). Vous dites être recherché car vous connaissez les plans de la commune. Cependant, c'est un membre de la commune elle-même qui vous a mis dans la confiance. Il est invraisemblable qu'on vous reproche d'être au courant de quelque chose qui vous a été confié de manière consciente et volontaire.

Les problèmes rencontrés par votre frère [C.] avant votre départ ne sont pas crédibles. •Les circonstances autour de l'accident de votre frère sont vagues et inconsistantes (NEP, p. 20 et 21).

o De fait, alors que la question vous est posée par deux fois, vous ne parvenez pas à expliquer quoi que ce soit en rapport avec l'accident de votre frère. Vous ne donnez aucun détails sur les faits et la nature de ces derniers et n'avez aucune idée de l'identité des personnes responsables de l'accident.

o Par ailleurs, le simple fait que votre frère vous ressemblerait physiquement ne peut suffire à établir que l'accident a été causé intentionnellement contre votre personne.

• L'intervention de l'oncle d'[A. I.] au chevet de votre frère est invraisemblable (NEP, p.20 et 21). Vous racontez que c'est uniquement lorsque l'oncle paternel d'[A. I.], collègue de votre frère à la REGIDESO, s'est présenté au chevet de [C.], que vous avez été en mesure d'établir un lien entre les problèmes que vous rencontrez et l'accident de votre frère. Le Commissariat générale estime que la présence de l'oncle d'[A. I.] après l'accident, pour informer votre frère du fait que la réelle cible était vous en raison du secret que vous détenez, est absolument insensée.

Le Commissariat général ne croit pas en la réalité des problèmes rencontrés par vos proches depuis votre départ.

•Les problèmes rencontrés par votre frère [C.] ne sont pas crédibles.

o Votre frère a pu vivre au Burundi et quitter le pays sans rencontrer le moindre problème. Le Commissariat général constate que les autorités l'ont relâché et lui ont permis de fuir le pays en décembre 2023 (NEP, p. 3), ce qui implique qu'il a encore pu vivre près d'un an au Burundi sans rencontrer le moindre problème et qu'il a pu sortir du pays sans encombre.

o Votre récit concernant sa libération de détention est invraisemblable. Vous estimez que votre frère est relâché simplement après avoir compris qu'il ne s'agissait pas de vous et avoir confié aux agents de la documentation ne pas savoir où vous vous trouvez (NEP, p. 22 et 23). Un tel manque de diligence de la part de vos autorités ne peut être considéré comme étant crédible.

o Vos déclarations concernant sa détention sont peu circonstanciées. Vous assurez que [C.] a failli être victime de mauvais traitements. Pourtant, amené à vous exprimer sur le sujet, vous assurez ne pas savoir grand-chose de ce qui a pu lui arriver, si ce n'est le fait qu'il ait été enfermé durant un week-end à la documentation car il aurait été pris pour vous et le fait qu'il a été interrogé au sujet de votre localisation (NEP, p. 3, 4 et 22).

•Les problèmes rencontrés par votre oncle [S. I.] ne sont pas crédibles.

o La longueur de sa détention est en disproportion complète avec celle de votre frère [C.], pourtant appréhendé pour les mêmes raisons (NEP, p. 22 et 23). De fait, votre oncle est détenu à la documentation entre les dates du 03.03.2023 et du 19.03.2023, soit près de deux semaines, afin de révéler l'endroit où vous vous trouvez. Cependant, votre frère, détenu pour les mêmes raisons quatre mois plus tôt, n'a lui été retenu qu'un seul weekend. Le Commissariat général ne s'explique pas cette large différence de traitement pour les exacts mêmes motifs, ce qui rend leurs arrestations et détentions peu convaincantes.

o Votre récit concernant sa libération de détention est invraisemblable (NEP, p. 23). En effet, il est très peu crédible que vos autorités acceptent de relâcher votre oncle après deux semaines uniquement parce qu'il ne sait pas où vous vous trouvez. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités ne peut être considéré comme étant crédible.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Force est de constater qu'en ayant rejoint les rangs du parti au pouvoir CNDD-FDD et la milice des Imbonerakure, vous ne pouvez nullement être considéré comme un activiste ou un membre d'un parti d'opposition, que cela soit au Burundi ou en Belgique. Pour suivre, le CGRA relève que vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en septembre 2022. Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique. De ce qui précède, à savoir l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre profil ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous avez vécu normalement au Burundi et avez quitté votre pays légalement (voir supra).

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport (farde verte – doc. n°1) n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

La déclaration de perte de l'annexe 26 (farde verte – doc. n°2) démontre que vous avez déclaré avoir égaré ce document en Belgique, ce qui est sans lien avec votre demande de protection internationale.

L'extrait d'acte de naissance de votre fille (farde verte – doc. n°3) atteste de votre lien de filiation avec votre enfant, de son identité et de la bienveillance de vos autorités communales qui acceptent de vous délivrer ce document administratif.

Votre permis de conduire (farde verte – doc. n°4) appuie le fait que vous avez obtenu vos permis A et B en septembre 2018 à Bujumbura au Burundi, sans plus d'indications.

Vos deux diplômes (farde verte – doc. n°5) attestent de votre cursus à l'école des travaux publics de Gitega et de l'obtention de votre diplôme d'Etat, sans lien avec votre demande de protection internationale.

Le 09 octobre 2024, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux de votre dossier.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesaleursressortissantsderetourdanslepays20240621.pdf>) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau

programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

*Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.***

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de

protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. ».

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 : coifocusburundi.situationsecuritaire20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait de victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection subsidiaire, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par une ordonnance du 12 janvier 2026, le Conseil a ordonné aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi.

3.1.1. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a transmis une note complémentaire en date du 20 janvier 2026 par laquelle elle se réfère aux rapports suivants : « COI Focus : Burundi – Situation sécuritaire a fait l'objet d'une mise à jour, consultable ici : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf » et « COI Focus : Burundi – Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, consultable ici : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf ».

3.1.2. La partie requérante a, quant à elle, répondu à cette ordonnance par une note complémentaire du 30 janvier 2026 ne comprenant aucun inventaire mais dans laquelle apparaissent les références suivantes :

- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf
- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20251217.pdf
- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20240621.pdf
- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays_20251217.pdf
- <https://www.sosmediasburundi.org/2025/08/13/guerre-au-m23-les-imbonerakure-rentres-de-rdc-parlent-d-etrahison/>
- https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf

3.2. Par une note complémentaire du 2 février 2026, la partie requérante a transmis un « rapport médical de l'hôpital de Kamenge confirmant l'accident subi par son frère [C.] le 10 juillet 2022 sur la voie publique ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, accorder au requérant une protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au CGRA ».

5. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté après avoir divulgué le projet d'un Imbonerakure visant à arrêter les Burundais de retour d'exil au Rwanda.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme qu'il « *a fait des déclarations crédibles, suffisamment circonstanciées et constantes sur les problèmes survenus au Burundi* » et qu'« *Il n'existe pas de contradiction entre ses propos* ».

5.6.1. En particulier, en ce qui concerne l'absence de documents à même de démontrer les faits invoqués, outre le fait qu'il s'agit d'un simple constat de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle il serait « *parfaitement impossible de se procurer sans danger, et vu de sa condition de demandeur d'asile et de l'absence de contact avec son pays d'origine* »¹ est contredite tant par les déclarations du requérant – qui a indiqué² être en contact avec sa sœur – que par la production de l'acte³ de naissance de sa fille, obtenu après l'introduction de sa demande de protection internationale.

Cette affirmation est encore contredite par la transmission, en annexe de la note complémentaire du 2 février 2026, d'un rapport médical du 15 avril 2024. Interrogé, lors de l'audience du 2 février 2026, quant aux

¹ Requête, p.5

² « Questionnaire CGRA », p.9

³ Dossier administratif, fardé verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

circonstances de son obtention de ce document, le requérant a expliqué que sa sœur était allée en faire la demande auprès de l'hôpital, qu'elle avait donné « du fanta »⁴ afin de l'obtenir et que ce document a ensuite été ramené en Belgique par une connaissance du requérant s'étant rendue au Burundi au mois de mars 2025. Interrogé sur la raison pour laquelle ce rapport médical est daté du 15 avril 2024 alors qu'il concerne une hospitalisation des suites d'un accident survenu en juillet 2022, le requérant a expliqué que la date du rapport correspond à celle à laquelle sa sœur a demandé ce document. Interrogé quant au délai de près d'un an écoulé entre l'établissement de ce rapport et sa transmission au requérant, ce dernier a expliqué qu'il était en formation, qu'il rentrait fatigué, qu'il avait perdu son téléphone et qu'il ne suivait pas ce qu'il se passait au jour le jour.

Quant au contenu de ce document, ce rapport indique que le patient « a été gardé en hospitalisation sous traitement et il a fugué après deux semaines d'hospitalisation ». Or, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré « Il y a passé une semaine, le reste du temps en convalescence à la maison »⁵. Confronté à ce constat, le requérant a indiqué qu'il ne se trouvait pas lui-même à la maison, qu'il suivait la situation à distance et qu'il suppose que son frère ne lui a pas tout dit.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'aucune valeur probante ne peut être reconnue à ce document, notamment en raison l'absence d'explication convaincante quant aux raisons de son dépôt tardif, du fait que ce document a été délivré contre rémunération, qu'il a été établi près de deux ans après les faits dont il fait état et que son contenu entre en contradiction avec les déclarations du requérant. Ce document ne permet dès lors nullement d'établir que le frère du requérant a été impliqué dans un accident de la circulation en juillet 2022 ni, *a fortiori*, qu'il ne s'agirait en réalité pas d'un accident.

À titre surabondant, le Conseil relève la disproportion entre la durée de l'hospitalisation et le fait que seule une luxation de la cheville gauche ainsi que des plaies aux membres inférieurs du patients ont été constatés, que le bilan paraclinique ne fait état d'aucune anomalie et que son traitement médical est composé de « SAT (Sérum Antitétanique) », « Perfusion de sérum physiologique (NaCl 0,9%) », d'« Antalgique : paracétamol injectable 1gr toute les 8h » et de « Soins locaux plus pansement ».

5.6.2. En ce qui concerne les périodes durant lesquelles le requérant était membre du CNDD-FDD, le Conseil estime incohérent de déclarer – dans le « Questionnaire CGRA » – n'avoir été membre du parti que de 2010 à 2015 pour ensuite déclarer⁶ avoir recommencé à fréquenter les réunions et événements du parti en 2020 et avoir même rejoint la milice Imbonerakure. Sur ce point, le Conseil constate que, selon les propos⁷ du requérant, le seul élément ayant marqué le fait de ne plus être membre est le fait de ne plus assister aux réunions. Il n'est dès lors pas cohérent pour le requérant de ne pas avoir signalé être redevenu membre à partir du moment où il a décidé de participer à nouveau à ces réunions. Le Conseil rappelle en outre que les Imbonerakure constituent le mouvement des jeunes du CNDD-FDD⁸, ce qui confirme encore l'incohérence des déclarations du requérant, qui indique n'avoir été membre du parti que jusqu'en 2015 et admet ensuite avoir rejoint les Imbonerakure en 2020.

Ensuite, s'il n'est pas invraisemblable que le contexte familial dans lequel a grandi le requérant ait pu être à l'origine de son adhésion au CNDD-FDD, le Conseil estime que le fait pour le requérant de se rapprocher du parti cinq ans après l'avoir quitté témoigne d'un intérêt personnel de la part du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que, selon ses déclarations, le requérant a préféré, cinq ans avant de rejoindre les Imbonerakure, quitter le domicile de son oncle plutôt que de se conformer à ses injonctions à s'engager politiquement, attitude témoignant du fait qu'il a adapté son comportement à ses opinions politiques.

Au sujet de ce retour dans les rangs du parti, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et constate que les propos du requérant concernant sa peur d'être tué dans l'hypothèse où il ne rejoindrait pas le CNDD-FDD ne sont pas convaincants, celui-ci se limitant à des déclarations vagues concernant le décès de l'un de ses amis. Le Conseil estime, en outre, illogique d'affirmer qu'une personne quittant le parti risque d'être tuée tout en indiquant⁹ qu'il n'était pas pleinement conscient de ce que peut impliquer le fait de devenir Imbonerakure.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par la thèse, défendue par la partie requérante, selon laquelle le requérant « participe à nouveau en 2020, une fois par mois ou une fois toutes les deux semaines à des réunions organisées par des imbonerakure ou le parti, pour se camoufler et sans toutefois travailler avec eux »¹⁰. En effet, si le requérant entendait réduire ses contacts avec le parti au strict nécessaire afin de ne pas se voir accuser de trahison, il n'apparaît pas cohérent qu'il accepte un emploi proposé par une personne

⁴ Expression dont le requérant a expliqué qu'elle signifiait que sa sœur a payé pour obtenir ce document

⁵ Notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2024 (ci-après : « NEP »), p.21

⁶ NEP, p.11

⁷ NEP, p.9

⁸ Cedoca, COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 11

⁹ NEP, p.16

¹⁰ Requête, p.7

rencontrée lors d'une réunion d'imbonerakure¹¹. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant était encore étudiant et a confirmé, à l'audience du 3 février 2026, qu'il disposait de ressources financières, provenant des loyers de la maison laissée en héritage par son défunt père, et ne se trouvait dès lors pas dans une situation lui imposant d'accepter une telle proximité avec un groupe auquel il dit n'adhérer qu'en apparence.

5.6.3. Sur ce dernier point, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable qu'A. I. fasse part au requérant, à la fin du mois de mai 2022¹², de son intention de prendre pour cible J. D. D. N. alors même que le requérant ne le connaît que depuis peu et qu'il est engagé dans le cadre d'un travail temporaire de deux mois ayant débuté au mois de mai 2022¹³, soit moins d'un mois avant cette révélation.

À cet égard, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication selon laquelle la consommation d'alcool par A. I. l'a poussé à faire cette révélation. En effet, outre le fait d'accepter cet emploi, celui d'aller boire de l'alcool avec A. I. n'apparaît pas compatible avec la thèse selon laquelle le requérant était contraint d'adhérer aux Imbonerakure et ne participait à leurs activités qu'afin de s'épargner des problèmes. Par ailleurs, si une personne sous l'influence de l'alcool peut être plus encline à s'exprimer, le Conseil estime que la divulgation d'informations aussi sensibles ne peut s'expliquer uniquement par la consommation d'alcool. Sur ce point, le Conseil souligne encore que le travail du requérant avait débuté depuis moins d'un mois, qu'il travaillait au maximum 4 jours par semaine et qu'il a justifié son manque de connaissance de la personnalité d'A. I. par le fait qu'il n'a « *pas passé beaucoup de temps avec lui* »¹⁴.

En ce qui concerne l'intérêt soudain du requérant pour J. D. D. N., le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant a déclaré, d'une part¹⁵, avoir eu connaissance de son voyage au Rwanda après l'avoir abordé et, d'autre part¹⁶, qu'il s'est renseigné auprès de personnes avec lesquelles il a été à l'école et que ces personnes l'ont informé de ce voyage. En outre, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, J. D. D. N. n'est pas un « ami de longue date » du requérant, celui-ci ne l'ayant fréquenté qu'au cours de son enseignement primaire. De même, dans la mesure où, au moment où A. I. lui dévoile une liste de cibles, le requérant ne disposait que d'un prénom et ne savait pas que J. D. D. N. avait voyagé vers le Rwanda, le Conseil estime peu crédible que le requérant entame autant de démarches afin de savoir s'il s'agissait de la personne, perdue de vue depuis des années, ayant fréquenté le même établissement primaire que lui, et ce d'autant plus dans un contexte où, selon ses déclarations, il était soumis à une grande pression afin de ne pas être accusé de trahison.

En ce qui concerne la tentative d'arrestation de J. D. D. N., la partie requérante justifie le peu de connaissance du requérant au sujet de cet événement par le fait qu'il n'était pas présent et qu'il n'a pas eu de contact direct avec J. D. D. N. ensuite. Cette explication ne convainc nullement le Conseil dans la mesure où aucune explication n'est fournie quant à cette absence de contacts, alors même que le requérant aurait lui-même prévenu J. D. D. N. de l'imminence de cette arrestation. En tout état de cause, si, comme le soutient le requérant, la mère de J. D. D. N. l'a contacté, le Conseil estime invraisemblable que le requérant n'ait pas obtenu davantage d'informations à cette occasion.

Le Conseil constate encore que la partie requérante n'apporte aucune explication aux contradictions relevées par la partie défenderesse au sujet de la manière dont A. I. a pu établir un lien entre le requérant et J. D. D. N.

5.6.4. S'agissant des conséquences de cette tentative ratée d'arrestation, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée et estime invraisemblable que le requérant ne rencontre aucun problème. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par l'affirmation selon laquelle le requérant aurait été prévenu par des membres du parti de rester prudent et constate que le requérant n'a pas expliqué¹⁷ concrètement les risques à propos desquels il était mis en garde.

5.6.5. En ce qui concerne l'accident allégué du frère du requérant, le Conseil constate tout d'abord que le manque de force probante du document médical produit à l'appui de la note complémentaire du 2 février 2026 affecte la crédibilité des propos du requérant et renvoie au point 5.6.1. du présent arrêt.

Le Conseil constate ensuite que si le requérant prétend avoir été confondu avec son frère en raison de leur ressemblance physique, il n'apporte pas le début d'un élément de nature à confirmer une quelconque ressemblance avec son frère. Il n'a, de surcroît, pas su donner de détails sur cet accident.

¹¹ NEP, p.12

¹² NEP, p.15

¹³ NEP, pp.6 & 10

¹⁴ NEP, p.12

¹⁵ NEP, p.17

¹⁶ *Ibidem*

¹⁷ NEP, p.20

Par ailleurs, à suivre les déclarations du requérant, l'oncle de son persécuteur a pu retrouver son frère à l'hôpital pour lui indiquer que le requérant était la véritable cible de l'accident. Dans ces circonstances, le Conseil estime invraisemblable que le frère du requérant ne soit interrogé par des agents de la documentation qu'au mois de novembre 2022, soit cinq mois après son accident et plus de deux mois après le départ du requérant¹⁸.

À ce sujet, le Conseil rejoint les constats posés par la partie défenderesse au sujet de la durée de détention de son frère et de son oncle après le départ du requérant ainsi que la facilité avec laquelle son frère a été libéré en se limitant à indiquer ne pas savoir où se trouvait le requérant¹⁹.

5.6.6. Au vu des éléments qui précèdent, la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant n'a pas rencontré de problème au Burundi entre 1993 et 2022.

En ce qui concerne, en particulier, l'extrait de naissance de la fille du requérant, s'il a été obtenu par la sœur du requérant, il ne n'en demeure pas moins qu'il a été demandé à la commune dans laquelle travaille le persécuteur allégué du requérant et ce par un membre de sa famille alors même qu'il prétend que son frère et son oncle ont été arrêtés et interrogés suite à son départ.

5.7. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique.

5.7.1. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations²⁰ générales consultées renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire²¹. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité.²² Enfin, si les victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés²³, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière²⁴.

En outre, le Conseil relève que des organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse²⁵.

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais²⁶. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays²⁷. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »²⁸. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »²⁹. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au

¹⁸ NEP, pp. 4 & 22

¹⁹ NEP, p.23

²⁰ voy. not. Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025

²¹ *Ibid.*, pp. 18 - 20

²² *Ibid.*, p.14

²³ *Ibid.*, pp. 24-26.

²⁴ Cedoca, Note « Burundi. Situation sécuritaire », 11 septembre 2025, pp. 10 et 15

²⁵ Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025, p.21.

²⁶ Cedoca, COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26

²⁷ Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 26

²⁸ *ibid.*, p. 26 et 27

²⁹ *ibid.*, p. 27

Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »³⁰. Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »³¹.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années³².

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le *COI Focus* sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim »³³.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

5.7.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020³⁴ et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros³⁵.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais³⁶, celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique³⁷, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

5.7.3. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait³⁸. La majorité des

³⁰ *Ibidem*

³¹ *Ibidem*

³² *ibid.*, p. 25 et 26

³³ *op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34

³⁴ En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, *COI Focus* « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, Note « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 11 septembre 2025, p. 6).

³⁵ Cedoca, *COI Focus* « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, pp. 12-14 ; ; Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12

³⁶ Cedoca, Note « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », du 17 décembre 2025, p. 13.

³⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14

³⁸ *op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités [...] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22

sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier tel que si elle est soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile³⁹.

5.7.3.1. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique⁴⁰, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance.⁴¹

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères⁴². Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger⁴³. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais⁴⁴.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »⁴⁵.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

5.7.3.1.1. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

³⁹ *Ibidem*, pp. 26-33.

⁴⁰ Selon les chiffres de 2017, environ 23 000 Burundais vivaient alors en Europe, dont environ 10 000 en Belgique, étant entendu que ce nombre a peut-être encore augmenté en raison de la crise de 2015 et de l'arrivée d'un grand nombre de Burundais en Europe en 2022 via la Serbie. Cette diaspora est, tout comme les Burundais au Burundi, divisée entre partisans et opposants au pouvoir en place au Burundi (Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 10).

⁴¹ *Ibidem*, p. 14

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22

⁴⁵ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi⁴⁶. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants⁴⁷.

5.7.3.1.2. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités⁴⁸.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles⁴⁹.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025⁵⁰. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème⁵¹, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation⁵².

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative⁵³.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune

⁴⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32

⁴⁷ *ibid.*, p. 32 et 33

⁴⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33

⁴⁹ *ibid.*, p. 29 à 33

⁵⁰ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20

⁵¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26

⁵² *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29

⁵³ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27

information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca⁵⁴.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI »⁵⁵. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés⁵⁶.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources⁵⁷. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁵⁸.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

5.7.3.1.3. Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement aucun problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays.⁵⁹ Il ne peut en conséquence être écarté que l'ethnie tutsi puisse être un facteur aggravant à prendre en compte.

5.7.4. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

5.7.4.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

⁵⁴ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21

⁵⁵ *ibid.*

⁵⁶ *ibid.*, p. 21 et 22

⁵⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35

⁵⁸ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15

⁵⁹ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 29.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

5.7.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique hutu, ayant quitté légalement le Burundi en date du 2 septembre 2022 et se trouve en Belgique depuis 5 septembre 2022.

Comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi. Il n'est donc pas non plus parvenu à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.7.5. Ainsi, l'argumentation développée tant en termes de requête que de note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

Si la partie requérante relève que certaines sources font toutefois état de problèmes rencontrés par des personnes rapatriées – ainsi, selon *le Forum pour la conscience et le développement* (FOCODE), une association burundaise qui documente les disparitions forcées, « *la réalité qui attend de nombreux anciens exilés est celle d'une répression brutale et silencieuse* », indiquant que les réfugiés qui reviennent des pays voisins sont souvent accusés sans preuve de connivence avec l'opposition ou avec des groupes armés en exil et sont « *souvent traqués dès leur passage aux frontières ou peu après leur installation* », par le SNR et les Imbonerakure⁶⁰ – elle n'indique ni ne démontre cependant pas que le contexte géopolitique dans les pays voisins du Burundi d'une part, et en Belgique d'autre part, serait comparable, de sorte que le contenu de ces informations ne peut servir à la conclusion que les ressortissants burundais qui retournent au pays depuis la Belgique seraient exposés aux mêmes problèmes.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil en termes de requête et de note complémentaire, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre pas concrètement que les éléments factuels qui ont motivé ces arrêts sont en tous points comparables aux faits qui caractérisent la présente affaire.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

⁶⁰ Cedoca, Note « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 11 septembre 2025, pp. 11 et sv. ; Dossier de la procédure, pièce n° 9, note complémentaire du 30 janvier 2026, p.9

5.8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante insiste sur la situation sécuritaire prévalant au Burundi ces dernières années.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

S. SEGGIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN